

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Drouin reçoit un traitement annuel de 156 255 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Drouin selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Drouin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Drouin qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Drouin peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Centre prennent fin avant l'échéance du 5 juin 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, aux conditions énoncées au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Drouin se termine le 5 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Drouin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROLINE DROUIN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

64991

Gouvernement du Québec

Décret 449-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont notamment cinq membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.9 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 794-2014 du 10 septembre 2014, monsieur Mathieu Ferland Lapointe a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jérôme Normand-Laplante, conseiller en régimes de retraite, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mathieu Ferland Lapointe;

QUE monsieur Jérôme Normand-Laplante soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64992

Gouvernement du Québec

Décret 450-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, ces renouvellements ou prolongations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et qu'elles sont régies, à compter de cette date, par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), la réserve écologique projetée Paul-Provencher et la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp ont fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* les 16 juillet 1994 (1994, *G.O.* 1, 1111), 8 juin 1996 (1996, *G.O.* 1, 651) et 30 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7627);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre dispose d'un délai d'un an suivant le 19 décembre 2002 pour faire approuver par le gouvernement un plan de conservation pour les réserves écologiques projetées et qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve, conformément au titre III, pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1364-2003 du 17 décembre 2003, le gouvernement a notamment approuvé les plans de conservation des réserves écologiques projetées de la Matamec (partie nord), Paul-Provencher et du Ruisseau-Clinchamp;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 23 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5601), la mise en réserve des territoires des réserves écologiques projetées de la Matamec (partie nord), Paul-Provencher et du Ruisseau-Clinchamp a été prolongée pour une période de deux ans débutant le 19 décembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5969), autorisé par le décret numéro 1090-2008 du 5 novembre 2008, la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 16 novembre 2012 (2012, *G.O.* 2, 5138), autorisé par le décret numéro 762-2012 du 4 juillet 2012, la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012;